

Montréal, le 5 juin 2009

Par courrier électronique

M^{es} F. Jean Morel et Carolina Rinfret
Affaires juridiques – Hydro-Québec TransÉnergie
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009 – Phase 2
Dossier de la Régie : R-3669-2008**

Chère consœur, cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements no. 2 que la Régie adresse au Transporteur relativement à la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Conformément à la décision D-2009-056, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir d'ici **12h, le 12 juin 2009**.

Veuillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

P.j.

c. c. Tous les intervenants de la phase 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUEBEC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-85, HQT-9, document 1, page 6 ;
 - (ii) Pièce B-58, HQT-13, document 1.1, pages 81-82 ;
 - (iii) Pièce C-12-3- OPG ;
 - (iv) Décision D-2009-015, page 112.

Préambule :

(i) « *L'écart de réception correspond à la différence entre le volume d'électricité programmé par un producteur dont la source est synchronisée au réseau du Transporteur et celui effectivement reçu par le Transporteur pour une heure donnée au point de réception* »

(ii) « *Concernant l'applicabilité du service complémentaire d'écart de réception, le Transporteur propose toutefois une modification relativement aux dispositions prévues à l'ordonnance 890. L'Annexe 4 des Tarifs et conditions proposée prévoit en effet que le service d'écart de réception s'applique à la production des groupes turbine alternateurs synchronisés avec le réseau du Transporteur, alors que l'Annexe 9 de l'OATT de la FERC découlant de l'ordonnance 890 s'applique aux groupes turbine-alternateurs localisés dans la zone de réglage du transporteur. La modification proposée par le Transporteur ne touche que les centrales localisées en Ontario lorsqu'elles sont synchronisées au réseau du Transporteur. En accord avec le réseau voisin, le Transporteur reconnaît que l'application du service d'écart de réception aux écarts qui peuvent se produire lorsque des groupes en Ontario sont synchronisés au réseau du Transporteur constitue la façon la plus adéquate de solutionner ce problème. Aucun autre client du Transporteur n'est touché par la modification proposée du texte de l'annexe 4 relativement à l'Annexe 9 de l'OATT quant à l'applicabilité du service complémentaire d'écart de réception.* »

(iii) Dans une lettre du 17 avril 2009, OPG fait référence à une entente convenue entre IESO et HQT selon laquelle ses centrales seraient exclues de l'application des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions du Transporteur.

(iv) « *Enfin, quant à l'enjeu soulevé par EBMI relatif à l'application, aux transactions de point à point du Producteur, du service de compensation d'écart de réception et des pénalités qui y sont prévues, la Régie comprend, de la preuve au dossier, qu'en tant que seul fournisseur du Transporteur pour ce service, le Producteur est appelé à compenser, en temps réel, tout déséquilibre sur le réseau de ce dernier et qu'il ne peut, en conséquence, créer de tels écarts.* »
[nos soulignés]

Demande :

- 1.1** Veuillez fournir la liste des « sources » auxquelles s'applique le service de compensation d'écart de réception. Veuillez également fournir la capacité installée de chacune de ces sources.

2. Référence : Pièce B-85, HQT-9, document 1, page 7.

Préambule :

« Les prix développés sur la base des prix des marchés limitrophes limitent les occasions d'arbitrage qui pourraient faire échec à la programmation plus précise recherchée et compromettre la fiabilité du réseau ; » [nos soulignés]

Demande :

2.1 Considérant la réponse à la demande 1.1, veuillez expliquer comment des occasions d'arbitrage pourraient compromettre la fiabilité du réseau.

3. Référence : Pièce B-85, HQT-9, document 1, page 9.

Préambule :

« Toute divergence entre la formule de prix approuvée par la Régie pour les services d'écart de réception et de livraison aux annexes 4 et 5 et le coût d'acquisition de ces services par le Transporteur auprès de son fournisseur créera un écart qui devra être inscrit dans un compte d'écart afin qu'il soit intégré aux revenus requis. »

Demande :

3.1 Veuillez préciser si le coût d'acquisition des services d'écart de réception et de livraison par le Transporteur auprès de son fournisseur correspond à la formule de prix proposée par le Transporteur. Sinon, veuillez élaborer.

4. Référence : Pièce B-85, HQT-9, document 2, article 3, feuille originale 25.

Préambule :

« Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition, lorsque le service de transport est utilisé pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec son réseau de transport. Le client du service de transport qui utilise le service de transport pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec le réseau de transport du Transporteur est tenu d'acquiescer le service de compensation d'écart de réception auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.

Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services complémentaires du Transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis ou fourni les services complémentaires à partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur. » [nos soulignés]

La Régie comprend que les écarts de réception s'appliquent aux centrales qui sont synchronisées au réseau du Transporteur, mais que le service de compensation des écarts ne peut être rendu que par des centrales situées dans la zone de réglage du Transporteur.

Demande :

4.1 Veuillez justifier que le service de compensation d'écart de réception doit être fourni à partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur, excluant ainsi une source qui serait située dans une autre zone de réglage mais qui serait synchronisée au réseau du Transporteur.

5. Référence : Pièce B-85, HQT-9, document 2, annexe 4, feuille originale 174.

Préambule :

« Le Transporteur peut imposer à un client du service de transport une pénalité pour des écarts de réception en vertu de la présente annexe ou pour des écarts de livraison en vertu de l'annexe 5 dans le cas des écarts se produisant au cours de la même heure, mais pas pour les deux types d'écarts sauf si ces écarts ont un effet combiné aggravant plutôt que compensatoire. »

Demande:

5.1 Veuillez donner un exemple concret d'application de ce texte pour la zone de réglage du Transporteur.

6. Référence : Pièce B-85, HQT-9, document 2, annexe 4, feuilles originales 176 à 178.

Préambule :

Le Transporteur présente la méthodologie et les valeurs permettant de calculer le prix incrémentiel et le prix décrémental pour les trois paliers de tarif.

La Régie note que le Transporteur introduit une valeur différente du prix de marché pour la détermination du prix incrémentiel et du prix décrémental des paliers 2 et 3.

Demandes :

6.1 Pour la détermination du prix incrémentiel, veuillez préciser si le terme « tarif applicable » inclut les pertes de transport de 5,3 %. Veuillez expliquer votre réponse.

6.2 Pour la détermination du prix incrémentiel du marché de New York, veuillez expliquer et justifier la valeur fixe de 0,16 \$/MWh.

6.3 Pour la détermination du prix incrémentiel du marché de la Nouvelle Angleterre, veuillez expliquer et justifier la valeur fixe de 6,00 \$/MWh.

- 6.4 Pour la détermination du prix incrémentiel du marché de l'Ontario, veuillez confirmer que la valeur correspondante est nulle pour ce marché.
- 6.5 Pour la détermination du prix incrémentiel des paliers 2 et 3, veuillez expliquer et justifier la valeur de 100,00 \$CA/MWh.
- 6.6 Pour la détermination du prix décrémental du marché de New York, veuillez expliquer et justifier la valeur fixe de 4,50 \$US/MWh.
- 6.7 Pour la détermination du prix décrémental du marché de la Nouvelle Angleterre, veuillez expliquer et justifier la valeur fixe de 8,00 \$US/MWh.
- 6.8 Pour la détermination du prix décrémental du marché de l'Ontario, veuillez expliquer et justifier la valeur fixe de 5,00 \$CA/MWh en période de pointe et de 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe.
- 6.9 Pour la détermination du prix décrémental, veuillez expliquer et justifier les valeurs fixes de 25,00 \$CA/MWh et de 0,00 \$/MWh respectivement pour les paliers 2 et 3.
7. **Références :** (i) Pièce B-76, HQT-8, document 1, R6.1 et R6.2 ;
(ii) Pièce B-85, HQT-9, document 2, annexe 4.

Préambule :

(i)

R6.1 : [Le client] « doit assumer les pénalités prévues à l'article 3 pour les services complémentaires associés aux excédents par rapport aux réservations. » [nos soulignés]

R6.2 : « la pénalité de 150% s'appliquant aux réservations insuffisantes est établie sur la différence entre le nombre de MW réservés par le client au point de livraison et le nombre de MW du programme échangé entre le Transporteur et la zone de réglage voisine à ce point. [...] Quant aux écarts de réception, l'annexe 4 s'applique à la différence entre la quantité réservée par le client au point de réception et la quantité effectivement livrée sur le réseau par le client. » [nos soulignés]

(ii) « Le service de compensation d'écart de réception est fourni lorsqu'un écart survient entre la production d'un groupe turbine-alternateur synchronisé avec le réseau de transport du Transporteur et la production programmée à partir de ce groupe-alternateur vers (1) une autre zone de réglage ou (2) une charge située dans la zone de réglage du Transporteur pendant une heure. » [nos soulignés]

La Régie souhaite, à travers une illustration concrète, clarifier les énoncés mentionnés en préambule.

Demande :

- 7.1 Veuillez, pour chacun de quatre cas prévus au tableau 1 ci-dessous, préciser sous le format du tableau 2 suivant, les valeurs, exprimées en MW, de l'écart à considérer pour :

- le service de compensation d'écart de réception (annexe 4), et
- l'application des pénalités pour usage non autorisé des services complémentaires (article 3).

Tableau 1 : Capacités à considérer dans les quatre cas

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
Capacité réservée (R)	100 MW	100 MW	100 MW	0 MW
Capacité programmée (P)	90 MW	110 MW	90 MW	90 MW
Capacité livrée (produite) (L)	100 MW	110 MW	110 MW	100 MW

Tableau 2 : Écarts à considérer pour le calcul des montants à payer par le client (MW)

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
Coûts pour fourniture du service de compensation d'écart de réception	<i>Ex. :</i> $L-P = 10 \text{ MW}$			
Pénalités (150 % des tarifs applicables)	<i>Ex. :</i> $L-R = 0$			